



Pour l'autorité compétente par délégation



CUMUNITÀ
D'AGGLUMERAZIONE
DI BASTIA



Bastia

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDE RELATIVE AU MARCHE PUBLIC D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE DU
PROJET DE CONSTRUCTION DU CENTRE TECHNIQUE COMMUNAUTAIRE**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Bastia, dont le siège social est situé port Toga CS 60097 - 20291 Bastia cedex, représentée par son Président, Monsieur Louis POZZO DI BORGO, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « CAB » ci-après.

D'autre part, **La Commune de Bastia** dont le siège est situé *****, représentée par son Maire Monsieur Pierre SAVELLI, dûment habilité aux fins de signature du présent document.

Désignée « Mairie de Bastia »

Préambule :

Le projet consiste à créer un Centre Technique Communautaire regroupant divers services de la Mairie de Bastia et de la Communauté d'Agglomération de Bastia afin de moderniser les équipements, améliorer les conditions de travail et doter ces collectivités d'un outil mutualisé performant.

Actuellement ces services disposent de locaux dispersés sur le territoire de l'agglomération ; peu fonctionnels, coûteux et dont les surfaces sont insuffisantes.

Le Centre Technique Communautaire, situé dans la Zone d'Activité d'Erbajolo, a pour objectif de rassembler :

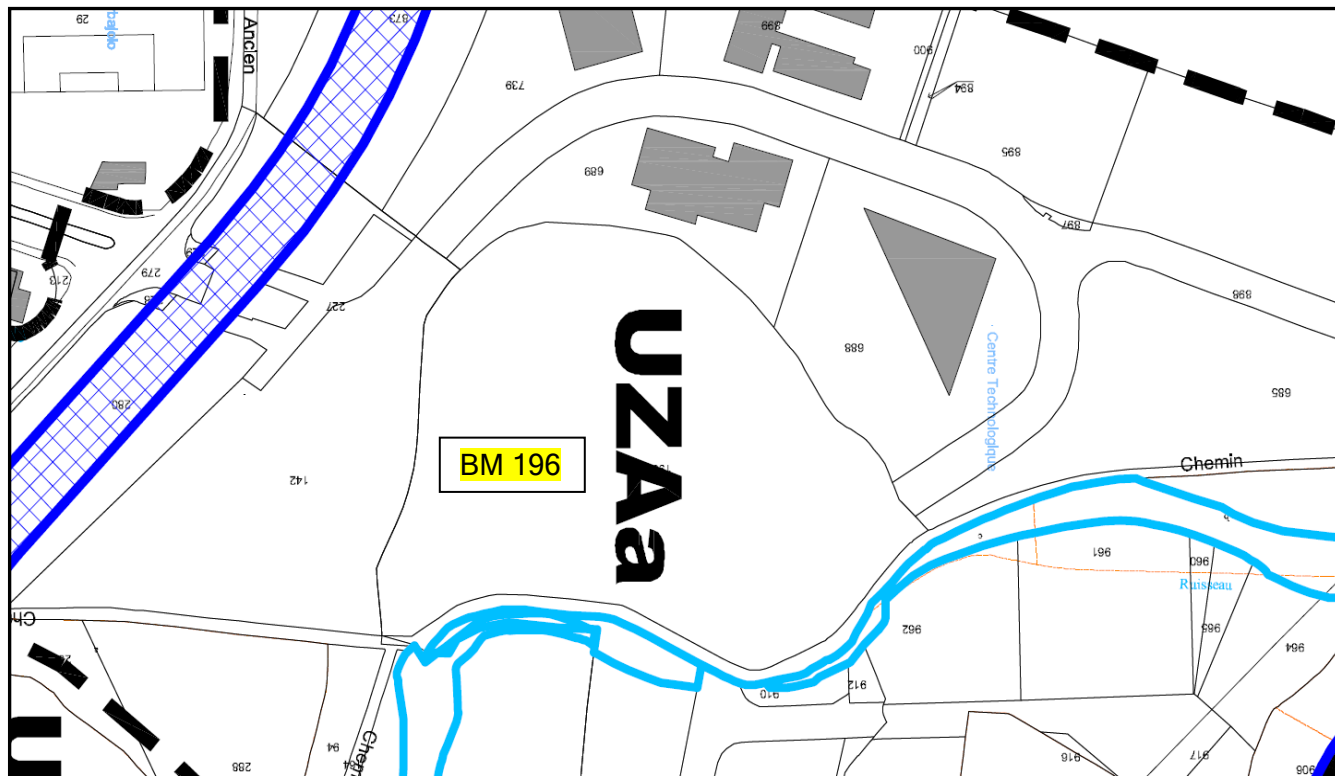
- le Centre Technique Municipal de Bastia,
- la Direction de la Collecte de la CAB
- les Services Techniques de la CAB
- divers services administratifs de la CAB afin de libérer les locaux de la ZAE au profit d'entreprises privées

Toute correspondance est à adresser de façon impersonnelle à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Bastia - Port Toga - CS 60097- 20291 Bastia cedex
Téléphone : 04 95 55 18 18 - Télécopie : 04 95 32 70 51 - www.bastia-agglomeration.com



Le terrain retenu pour la réalisation de ce projet est la parcelle **BM 196** situé sur la commune de Bastia et propriété de la Communauté d'Agglomération de Bastia :



Situation de la Parcelle Projet

Considérant les besoins communs de la CAB et de la Mairie de Bastia en termes de modernisation et d'optimisation de leurs infrastructures,
 Considérant que la CAB détient un terrain dont les caractéristiques correspondent au projet de construction d'un Centre Technique Communautaire,

Par délibération du XX/XX/XX de la Communauté d'Agglomération de Bastia,

Par délibération du XX/XX/XX de la Commune de Bastia

Considèrent que la présente convention de groupement de commande présente un intérêt particulier dans le cadre de la bonne articulation des besoins de chaque structure,

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commande entre la Communauté d'Agglomération de Bastia et la Commune de Bastia ; (ci-après le groupement), sur le fondement des dispositifs de l'article L 2113-6 du Code de la commande publique, et de définir les modalités de fonctionnement du groupement. Il est expressément rappelé que le groupement n'a pas de personnalité morale.



Pour l'autorité compétente par délégation

présente convention définit le coordonnateur et son rôle, les missions de chacun des membres du groupement quant à la passation et l'exécution des marchés susvisés, ainsi que l'étendue des engagements de chaque membre du groupement, tant pour la passation que pour l'exécution des marchés publics.

La mission a pour objectif :

- D'établir un programme qui traduit les besoins et objectifs des collectivités
- D'assister la CAB pendant la phase de sélection du projet (concours de maîtrise d'œuvre)

ARTICLE 2 : caractéristiques du marché faisant l'objet de la convention

Ce groupement de commande concerne la procédure, la passation et l'exécution d'un marché de prestations intellectuelles qui consiste à :

- Phase 1 : Les études préalables et élaboration du préprogramme
- Phase 2 : Elaboration et rédaction du programme général de l'opération
- Phase 3 : Assistance au maître d'ouvrage pour choix du maître d'œuvre lors de la procédure de concours

Cette prestation se déroulera dans le cadre d'un marché public avec un unique prestataire, donnant lieu à l'émission d'une facture par phase pour un montant prévisionnel de 90.000 € HT.

ARTICLE 3 : Désignation et rôle du coordonnateur

Les membres du groupement désignent la Communauté d'Agglomération de Bastia comme coordonnateur du groupement, ayant qualité de pouvoir adjudicateur pour la durée du groupement.

En tant que tel, le coordonnateur sera chargé dans le respect des dispositions de l'article L 2113-7 du Code de la commande publique :

- D'assurer la procédure de mise en concurrence ;
- D'informer les candidats non retenus du choix du coordonnateur ;
- De mener la procédure de passation et l'exécution du marché public au nom et pour le compte des membres du groupement.

ARTICLE 4 : Responsabilités du coordonnateur et de chaque membre du groupement :

Le coordonnateur est responsable à l'égard des membres de la bonne exécution des missions énumérées à l'article 3 et 7 de la présente convention.

En cas de litige afférent à la passation des marchés, le coordonnateur est habilité à représenter en justice le groupement.

ARTICLE 5 : Adhésion et retrait des membres

Chaque membre adhère au groupement par la signature de la présente convention.

Le groupement de commandes revêt alors un caractère exécutoire pour chacun de ses signataires groupés.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 29/03/2022

Affichage : 29/03/2022

Pour l'avis de la Commission de l'Accusé de Réception

**ARTICLE 6 : Modalités de fonctionnement du groupement**

Le coordonnateur a pour missions :

- D'assurer la transmission des informations relatives aux différentes phases du marché aux membres du groupement à travers le comité de pilotage et le comité technique *ad hoc*.
- D'effectuer les demandes de subvention et leur recouvrement pour l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 7 : dispositions financières**1) Dépenses partagées par les membres du groupement**

En raison de l'intérêt commun que revêt cette étude, les membres du groupement conviennent de financer :

- À parts égales l'ensemble des dépenses directement liées à la passation du marché et à son exécution :
 - o Les frais de publicité liés directement relatif à la passation du marché,
 - o Seulement en cas de litige directement relatif à la passation du marché, les frais de conseil et de représentation juridique et les sommes versées à des tiers en application de condamnations,
- Les sommes facturées par le titulaire du marché.

2) Paiement

Le coordonnateur exécute le marché et assure par conséquent le paiement des factures.

Un titre de recette sera émis à cette occasion par le coordonnateur aux membres du groupement pour la part qui leur concerne à savoir le pourcentage affecté à chaque EPCI du montant total TTC du marché selon les pourcentages suivants :

CAB	Mairie de Bastia
50%	50%

Dans le cas où l'un au moins des financeurs imposerait le remboursement de tout ou partie de la subvention, chaque membre y contribuera selon le pourcentage affecté à chaque EPCI.

ARTICLE 8 : Durée et exécution de la convention constitutive

Le groupement de commande prend effet à la date de réception du certifié exécutoire de la présente convention et court jusqu'à la date de fin d'exécution des prestations (marché soldé).

ARTICLE 9 : Modification de la convention constitutive de groupement de commande

Toute modification de cette convention constitutive de groupement de commande, doit être approuvée par avenant, dans les mêmes termes, par l'ensemble des membres du groupement.

ARTICLE 10 : Règlement des litiges

Pour l'autorité compétente par délégation



En cas de désaccord relatif à la validité, l'exécution ou l'interprétation de la présente convention, les parties conviennent de privilégier la voie d'un règlement amiable. A défaut d'avoir pu aboutir à un tel règlement dans un délai raisonnable, la juridiction compétente pourra être saisie par l'une ou l'autre des parties.

Le coordonnateur est habilité par la présente convention à représenter le groupement de commande pour tout litige afférent à la passation des marches.

Le cas échéant, chaque membre contribuera aux frais engagés selon le pourcentage affecté à chaque structure, défini à l'article 7.

Etablie en trois exemplaires originaux

Fait à Bastia, le

Pour :

La Communauté d'Agglomération de Bastia

La Commune de Bastia

Le Président

Le Maire

Louis POZZO DI BORGO

Pierre SAVELLI